



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/78
8 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trentième session

Genève 4-12 (matin) décembre 2006

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Dispositions concernant le critère d'acceptation des grands récipients
pour vrac (GRV) soumis à l'épreuve de vibration

Communication de l'expert du Canada

Historique

1. À sa vingt-neuvième session, le Sous-Comité a adopté des dispositions relatives à une épreuve de vibration pour les GRV (ST/SG/AC.10/C.3/58, ST/SG/AC.10/C.3/58/Add.1, ST/SG/AC.10/C.3/2006/32 et UN/SCETDG/29/INF.69).
2. Le document informel UN/SCETDG/29/INF.69 qui est une révision du document ST/SG/AC.10/C.3/2006/32, établie à la suite d'une réunion du groupe de travail, contient le texte suivant au paragraphe 6.5.6.13.4.1 sous l'intitulé «*Critère d'acceptation*»:

Il ne doit pas être constaté de fuite ou de rupture, ~~de rupture ou de déchirement~~. [Le GRV ne doit pas présenter d'endommagement susceptible d'affecter la sécurité au cours du transport.]

3. Le Sous-Comité a adopté les modifications proposées dans le document informel INF.69 et est en outre convenu de supprimer le texte entre crochets (ST/SG/AC.10/C.3/58, par. 41 b)).

4. L'expert du Canada est d'avis que le texte entre crochets doit être réinséré et doit être révisé de manière à clarifier le fait que la rupture au cours de l'épreuve de vibration des soudures ou des éléments de la structure du cadre constitue un échec de l'épreuve.

5. Ce texte est une partie essentielle du critère permettant de déterminer si le GRV est accepté ou non, et il n'en devient que plus important dès lors que les mots «rupture ou déchirement» ont été remplacés par le mot «rupture». Ainsi par exemple, la rupture des éléments de la structure ou des soudures pourrait rendre le GRV non sûr pour le transport, quand bien même il ne fuit pas et ne présente pas de rupture.

Proposition

Ajouter la phrase suivante au paragraphe 6.5.6.13.4.1:

6.5.6.13.4.1 Il ne doit pas être constaté de fuite ou de rupture. Le GRV ne doit pas présenter d'endommagement tel que par exemple une rupture des éléments de la structure ou des soudures, susceptible d'affecter l'intégrité du GRV au cours du transport.
